

**DELIBERATION N° 94/92 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A L'AVENANT AU CONTRAT D'ASSOCIATION LIANT  
LE COLLEGE PRIVE SAINT-PAUL D'AJACCIO ET L'ETAT**

**SEANCE DU 25 JUILLET 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt cinq Juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE  
M. Edouard CUTTOLI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Nicolas ALFONSI  
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI  
M. Antoine-Louis LUISI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI  
M. Emile MOCCHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI.

REÇU LE

13. AOUT 1994

PREFECTURE DE CORSE

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Jacques FIESCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Pierre POGGIOLI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE l'avenant au contrat d'association liant le collège privé Saint-Paul d'Ajaccio et l'Etat en vue de l'ouverture d'une classe supplémentaire de sixième à la rentrée 1994-1995.

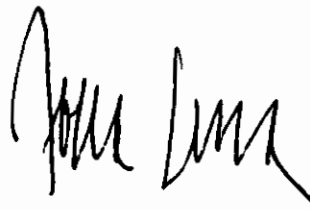
**REÇU LE****03. AOUT 1994****PREFECTURE DE CORSE**

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

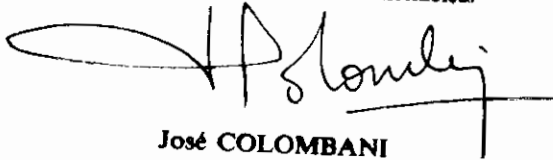
AJACCIO, le 25 Juillet 1994

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



**José COLOMBANI**

REÇU LE

03. AOÛT 1994

PREFECTURE DE CORSE

# ASSEMBLEE DE CORSE

5EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994

25 JUILLET 1994

RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DEPOSEE  
PAR L'ASSOCIATION SAINT-PAUL

Commissions compétentes : Commission des Finances  
Commission de la Culture

REÇU LE  
03. AOÛT 1994  
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT  
DEPOSEE PAR L'ASSOCIATION SAINT PAUL**

La Collectivité Territoriale a été saisie par l'association Saint Paul, propriétaire des collèges et lycées privés Saint Paul à Ajaccio, d'une demande de garantie pour l'emprunt qu'elle doit réaliser auprès du Crédit Agricole de la Corse.

Cette possibilité a été ouverte aux Collectivités Locales par la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

L'emprunt envisagé par l'association Saint Paul s'élève à 1 300 000 F. L'opération projetée consiste à rénover et à mettre aux normes pédagogiques et de sécurité des salles de laboratoires de Sciences Naturelles et de Physique-Chimie.

D'un montant global de 3 000 000 francs, elle sera financée pour partie par l'emprunt et pour partie, soit à hauteur de 1 700 000 francs, par l'association elle-même.

Les principales caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- taux fixe de **9,75 %**
- Durée : **10 ans**
- Montant de l'annuité : **192 865, 39 francs**

Vous trouverez également ci-annexé le tableau d'amortissement correspondant.

.../...  
**REÇU LE**

**03. AOÛT 1994**

**PREFECTURE DE CORSE**

Il convient de signaler qu'aucune garantie d'emprunt n'a été demandée auprès d'autres collectivités locales.

Je vous propose d'accorder la garantie de la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de 50 % de l'emprunt prévu, soit 650 000 francs, conformément au décret n° 88.366 du 18 Avril 1988 qui fixe à 50 % le montant maximum d'un emprunt pouvant bénéficier de la garantie d'une Collectivité Territoriale.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer**

REÇU LE  
3 AOÛT 1994  
PREFECTURE DE CORSE

\*\*\* TABLEAU D'AMORTISSEMENT \*\*\*

CAISSE LOCALE DE  
BUREAU DE AJACCIO-SALINES

ASS SAINT PAUL

ARRIVÉE LE

REFERENCE A RAPPELER  
\*\*\*\*\*  
NO CLIENT 13 14826 9 \*  
NO PRET 999997 3 \*  
\*\*\*\*\*

CHATEAU RACCIOCCHI  
HP 540

2 JUN 1994

20186 AJACCIO CEDEX

VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT LE PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DU PRET QUI V  
A ETE CONSENTI. NOUS PROCEDERONS AU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DES SOMMES DUES.  
NOUS VOUS DEMANDONS DE BIEN VOULOIR APPROVISIONNER VOTRE COMPTE DE DEPOT POUR  
MONTANTS ET AUX DATES INDIQUEES.

SI VOUS ETES ASSURE, LE MONTANT DE VOTRE ECHEANCE SERA AUGMENTE LE JOUR DU  
PRELEVEMENT DU MONTANT DE LA COTISATION DE L'ASSURANCE.

**CALCULATIONS**

DATE	* CAPITAL	* INTERETS	* MONTANT	* CAPITAL
ET ECHEANCE	APPELE	RETENUES	ECHEANCE	RESTANT D
		I	I	I
		I	I	I
28.06.95	90.165,39	102.700,00	192.865,39	1.209.834,
28.06.96	97.288,46	96.576,93	192.865,39	1.112.546,
28.06.97	104.974,25	87.891,14	192.865,39	1.007.571,
28.06.98	113.267,21	79.598,18	192.865,39	894.304,
28.06.99	122.215,32	70.650,07	192.865,39	772.089,
28.06.00	131.870,33	60.995,06	192.865,39	640.219,
28.06.01	142.285,09	50.577,30	192.865,39	497.930,
28.06.02	153.528,85	39.336,54	192.865,39	344.402,
28.06.03	165.657,63	27.207,76	192.865,39	178.744,
28.06.04	178.744,47	14.170,61	192.865,28	

REÇU LE

03. AOUT 1994

PREFECTURE DE CORSE

**COPIE**